**CHAPITRE 82**

 **MODÈLES DES JUGEMENTS ET DES**

 **ORDONNANCES**

**REMARQUE :** L'article 1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, prévoit que les termes «ordonnance» et «décret» s'entendent notamment d'un jugement. Ces termes ne sont cependant définis nulle part ailleurs dans cette Loi. Selon la règle 1.03 des Règles de procédure civile, une «ordonnance» s'entend en outre d'un jugement. Cette règle prévoit aussi, d'entrée de jeu, que les définitions s'appliquent aux Règles de procédure civile «à moins que le contexte n'indique autrement».

Selon le paragraphe (15) de la règle 1.03, le terme «jugement» s'entend d'une décision qui règle définitivement une requête ou une action sur le fond, et s'entend en outre d'un jugement rendu par défaut.

La règle 59.03 traite de la rédaction et de la forme des ordonnances. Selon le paragraphe 59.03(1), la partie sur laquelle une ordonnance ou un jugement a une incidence peut rédiger un projet d'ordonnance et l'envoyer à toutes les autres parties représentées à l'audience afin d'en faire approuver la forme. Il n'est pas obligatoire de faire approuver la forme de l'ordonnance qui ne fait que rejeter une motion, une instance ou un appel, avec ou sans dépens (paragraphe 59.03(2)).

Les paragraphes 59.03(3) et (4) édictent certaines exigences visant la forme de l'ordonnance. Suivant le paragraphe 59.03(3), «[l]'ordonnance est rédigée selon la formule 59A (ordonnance), 59B (jugement) ou 59C (ordonnance ou certificat à la suite d'un appel)». L'emploi de parenthèses restreint le sens du terme «ordonnance» pour l'empêcher de désigner les jugements, les ordonnances ou les certificats à la suite d'un appel. Seules sont visées les ordonnances interlocutoires obtenues par voie de motion présentée au tribunal ou par voie de réquisition auprès d'un greffier. Le même paragraphe 59.03(3) prévoit aussi que l'ordonnance ou le jugement comprend :

a) le nom du juge ou de l'officier de justice qui l'a rendu;

b) la date à laquelle elle ou il a été rendu;

c) les précisions nécessaires à sa compréhension, y compris la date de l'audience, les parties qui y étaient présentes ou qui étaient représentées par un avocat et celles qui ne l'étaient pas, ainsi que les engagements pris par une partie à titre de condition de l'ordonnance.

Le paragraphe 59.03(4) prévoit que le dispositif de l'ordonnance est divisé en dispositions numérotées consécutivement.

Quant aux paragraphes 59.03(5) à 59.05(8), ils énoncent les exigences particulières relatives aux ordonnances de paiement d'une somme d'argent. Aux termes du paragraphe 59.03(5), l'ordonnance prescrivant la consignation au tribunal ou le versement à un fiduciaire d'une somme d'argent destinée à un mineur indique la date de naissance et l'adresse au complet du mineur et prescrit qu'une copie en soit signifiée au tuteur public. Suivant le paragraphe 59.03(6), l'ordonnance d'adjudication des dépens en prescrit le versement à la partie qui y a droit et non à son procureur. Selon le paragraphe 59.03(7), l'ordonnance de paiement d'une somme d'argent sur laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont exigibles en précise le taux et précise la date à partir de laquelle ils le sont. L'ordonnance alimentaire précise, au-dessous de la ligne prévue pour la signature, la dernière adresse connue du créancier alimentaire et celle du débiteur alimentaire : paragraphe 59.03(8).

 **A. MODÈLES GÉNÉRAUX DE JUGEMENTS ET D'ORDONNANCES**

 **[82:A:1]**

 **Jugement rendu après une instruction :**

 **formule générale**

 [Formule 59B]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*nom du juge ou de l'officier de* Le [*jour*] [*date*]

*justice*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue aujourd'hui [*ou* a été entendue le [*date*]] sans [*ou* devant] jury à/au [*lieu*], en présence des avocats des parties [*le cas échéant, ajouter :* [*désigner la partie*] comparaissant en personne *ou* personne ne représentant [*désigner la partie*], bien que la signification appropriée de l'avis lui ait été faite comme le démontre l'affidavit en date du [*date*] de [*nom*]] [*ou la mention appropriée*],

 APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE [*ou* DÉCLARE] [*le cas échéant, ajouter :* ET JUGE] que ....

2. LE TRIBUNAL ORDONNE [*ou la mention appropriée*] que ....

[*Le jugement relatif au paiement d'une somme d'argent et qui porte des intérêts comprend ce qui suit :*]

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)

[*Dans un jugement qui prévoit le paiement d'aliments, préciser la dernière adresse connue du créancier alimentaire et celle du débiteur alimentaire.*]